EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du vendredi 03 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le trois juillet à 17 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions.

Présents :

Franck RAYNAL - Stéphane MARI - Zeineb LOUNICI - Benoît RAUTUREAU - Eva MILLIER - Emmanuel MAGES - Caroline BERNARD-DENDE - Naji YAHMDI - Pascale PAVONE - Benoît GRANGE - Patricia GAU - Jérémie LANDREAU - Marie-Céline LAFARIE - François SZTARK - Fatiha BOZDAG - Patrick CHAVAROT - Stéphanie GRONDIN - Marc GATTI - Sylvie VIEU - Pierrick LAGARRIGUE - Valérie WASTIAUX GIUDICELLI - Ludovic BIDEAU - Nathalie BRUNET - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Catherine DAUNY - Maxime MARROT - Sabine JACOB-NEUVILLE - Cem ORUC - Annie LADIRAY - Laurent DESPLAT - Marie-Claire KARST - Stéphane COMME - Fatima BIZINE - Christian CHAREYRE - Cendrine POUVEREAU-CHARRIE - Jean-Pierre BERTHOMIEUX - Sébastien SAINT-PASTEUR - Laure CURVALE - Jean-Paul MESSE - Sylvie BRIDIER - Mickael RISTIC - Christel CHAINEAUD - Philippe CERNIER - Marie-Laure CARDINAL - Alhadji NOUHOU - Anne-Marie TOURNEPICHE - Cédric TERRET - Elodie CAZAUX

Absents ayant donné procuration : Isabelle DULAURENS procuration à Pascale PAVONE

Secrétaire de séance : Maxime MARROT

Le Maire soussigné, certifie exécutoire le présent acte, déposé en Préfecture le . 6. 27. 2020 et notifié publié le 6. 27. 2020 PESSAC, le 6. 27. 2020

Le Maire,

n°d'ordre: DEL2020_143

Objet: Election du Maire

Monsieur Jean-Pierre BERTHOMIEUX, Conseiller municipal, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal ayant été régulièrement convoqué dans les conditions fixées par l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par le Maire sortant, et les membres du Conseil Municipal ayant été déclarés installés dans leur fonction.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal procède à la désignation d'un de ses membres en qualité de secrétaire de séance.

A la suite, le Conseil Municipal procède, sous la présidence du doyen(e) d'âge de l'assemblée en application de l'article L.2122-8 du CGCT, et après recueil de candidatures, à l'élection du Maire, les conditions de quorum étant remplies.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT, l'élection du Maire a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-15, L.2121-17 et L.2122-1 à L.2122-17,

Considérant que le Conseil Municipal a procédé à la désignation de M. Maxime MARROT en qualité de secrétaire de séance,

Considérant que M. Stéphane MARI et Mme Élodie CAZAUX , assesseurs, constituent le bureau de vote,

Considérant que sous la présidence de Jean-Pierre BERTHOMIEUX, doyen d'âge, les conditions de quorum étant remplies, il est procédé au vote au scrutin secret pour l'élection du Maire, la candidature de Monsieur Franck RAYNAL ayant été recueillie à cette fonction,

Considérant qu'à l'appel de leur nom, chaque conseiller municipal procède au vote,

Considérant qu'à l'issue du dépouillement, les résultats de l'élection du Maire sont les suivants :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre d'enveloppes déposées dans l'urne : 49
- nombre de bulletins blancs ou nuls (ou ne contenant pas une désignation suffisance) : 12
- nombre de suffrages exprimés : 37

Considérant que Monsieur Franck RAYNAL a obtenu 37 voix.

- Monsieur Franck RAYNAL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé Maire de la commune de Pessac.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Franck RAYNAL

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du vendredi 03 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le trois juillet à 17 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Franck RAYNAL - Stéphane MARI - Zeineb LOUNICI - Benoît RAUTUREAU - Eva MILLIER - Emmanuel MAGES - Caroline BERNARD-DENDE - Naji YAHMDI - Pascale PAVONE - Benoît GRANGE - Patricia GAU - Jérémie LANDREAU - Marie-Céline LAFARIE - François SZTARK - Fatiha BOZDAG - Patrick CHAVAROT - Stéphanie GRONDIN - Marc GATTI - Sylvie VIEU - Pierrick LAGARRIGUE - Valérie WASTIAUX GIUDICELLI - Ludovic BIDEAU - Nathalie BRUNET - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Catherine DAUNY - Maxime MARROT - Sabine JACOB-NEUVILLE - Cem ORUC - Annie LADIRAY - Laurent DESPLAT - Marie-Claire KARST - Stéphane COMME - Fatima BIZINE - Christian CHAREYRE - Cendrine POUVEREAU-CHARRIE - Jean-Pierre BERTHOMIEUX - Sébastien SAINT-PASTEUR - Laure CURVALE - Jean-Paul MESSE - Sylvie BRIDIER - Mickael RISTIC - Christel CHAINEAUD - Philippe CERNIER - Marie-Laure CARDINAL - Alhadji NOUHOU - Anne-Marie TOURNEPICHE - Cédric TERRET - Elodie CAZAUX

Absents ayant donné procuration : Isabelle DULAURENS procuration à Pascale PAVONE exécutoire le présent acte, déposé

Secrétaire de séance : Maxime MARROT

n°d'ordre: DEL2020_144

Objet : Détermination du nombre d'adjoints au maire et du nombre d'adjoints de secteur - Conditions de dépôt des listes

Monsieur Franck RAYNAL, Maire, présente le rapport suivant :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à déterminer le nombre des adjoints au maire. Ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit un maximum de 14 adjoints pour la commune de Pessac.

L'article L.2122-7-2 dispose que l'élection des adjoints au maire a lieu au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, la liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

De même, conformément aux dispositions de l'article L.2122-2-1 et L.2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints de secteur sont élus selon la même procédure dans les communes dont les quartiers dotés de conseils ad hoc par le précédent conseil municipal sont maintenus. Leur nombre ne peut excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit un maximum de 4 adjoints de secteur.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-2, L.2122-2-1, L.2122-7-2 et L.2143-1

Considérant que l'élection des adjoints dans les communes de 1 000 habitants et plus à lieu au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, Considérant que le nombre d'adjoints au maire ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit un nombre maximum de 14 adjoints, et que le nombre d'adjoints de secteur ne peut excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit un nombre maximum de 4 adjoints,

- de fixer à 14 le nombre d'adjoints au maire de la commune de Pessac.
- de fixer à 4 le nombre d'adjoints de secteur de la commune de Pessac.
- d'ouvrir le dépôt auprès de Monsieur le Maire de toute liste de candidats.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention: Sébastien SAINT-PASTEUR, Laure CURVALE, Jean-Paul MESSE, Sylvie

BRIDIER, Mickael RISTIC, Christel CHAINEAUD, Philippe CERNIER, Marie-Laure CARDINAL, Alhadji NOUHOU, Anne-Marie

TOURNEPICHE, Cédric TERRET, Elodie CAZAUX

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

In Preference III.

Le Maire,

Pranck RAYNAL

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du vendredi 03 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le trois juillet à 17 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Franck RAYNAL - Stéphane MARI - Zeineb LOUNICI - Benoît RAUTUREAU - Eva MILLIER - Emmanuel MAGES - Caroline BERNARD-DENDE - Naji YAHMDI - Pascale PAVONE - Benoît GRANGE - Patricia GAU - Jérémie LANDREAU - Marie-Céline LAFARIE - François SZTARK - Fatiha BOZDAG - Patrick CHAVAROT - Stéphanie GRONDIN - Marc GATTI - Sylvie VIEU - Pierrick LAGARRIGUE - Valérie WASTIAUX GIUDICELLI - Ludovic BIDEAU - Nathalie BRUNET - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Catherine DAUNY - Maxime MARROT - Sabine JACOB-NEUVILLE - Cem ORUC - Annie LADIRAY - Laurent DESPLAT - Marie-Claire KARST - Stéphane COMME - Fatima BIZINE - Christian CHAREYRE - Cendrine POUVEREAU-CHARRIE - Jean-Pierre BERTHOMIEUX - Sébastien SAINT-PASTEUR - Laure CURVALE - Jean-Paul MESSE - Sylvie BRIDIER - Mickael RISTIC - Christel CHAINEAUD - Philippe CERNIER - Marie-Laure CARDINAL - Alhadji NOUHOU - Anne-Marie TOURNEPICHE - Cédric TERRET - Elodie CAZAUX

Absents ayant donné procuration : Isabelle DULAURENS procuration à Pascale PAVONE

Secrétaire de séance : Maxime MARROT

n°d'ordre: DEL2020 145

Objet : Election des adjoints au maire et des adjoints de secteur

Monsieur Franck RAYNAL, Maire, présente le rapport suivant :

Conformément aux dispositions des articles L.2122-2 et L.2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a fixé à 14 le nombre des Adjoints au Maire et à 4 le nombre des adjoints de secteurs.

En application de l'article L.2122-7-2 du CGCT, les adjoints au maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-2 L.2122-2-1 et L.2122-7-2,

Considérant que le Conseil Municipal a fixé à 14 le nombre d'adjoints au Maire,

Considérant que le Conseil Municipal a fixé à 4 le nombre d'adjoints de secteur,

Considérant que M. Stéphane MARI et Mme Élodie CAZAUX, assesseurs, ont constitué le bureau de vote,

Considérant que la(es) liste(s) de candidats aux fonctions d'adjoints et d'adjoints de secteur a(ont) été recueillie(s) par Monsieur le Maire,

Considérant qu'à l'appel de leur nom, chaque conseiller municipal a procédé au vote, Considérant qu'à l'issue du dépouillement, les résultats de l'élection des adjoints au Maire sont les suivants :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre d'enveloppes déposées dans l'urne : 49
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 13
- nombre de suffrages exprimés : 36

Considérant que la liste conduite par Mme Pascale PAVONE a obtenu 36 voix, soit la majorité absolue, sont proclamés Adjoints au Maire et/ou Adjoints de secteur de la commune de Pessac et immédiatement installés,

1 : Pascale PAVONE
2 : Stéphane MARI
3 : Caroline BENARD DENDE
4 : Jérémie LANDREAU
5 : Stéphanie GRONDIN
6 : Benoît GRANGE
11 : Catherine DAUNY
12 : François SZTARK
13 : Fatima BIZINE
14 : Emmanuel MAGES
15 : Sabine JACOB NEUVILLE

7 : Patricia GAU 16 : Marc GATTI 8 : Naji YAHMDI 17 : Annie LADIRAY

9 : Isabelle DULAURENS 18 : Dominique MOUSSOURS EYROLLES

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du vendredi 03 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le trois juillet à 17 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :

Franck RAYNAL - Stéphane MARI - Zeineb LOUNICI - Benoît RAUTUREAU - Eva MILLIER - Emmanuel MAGES - Caroline BERNARD-DENDE - Naji YAHMDI - Pascale PAVONE - Benoît GRANGE - Patricia GAU - Jérémie LANDREAU - Marie-Céline LAFARIE - François SZTARK - Fatiha BOZDAG - Patrick CHAVAROT - Stéphanie GRONDIN - Marc GATTI - Sylvie VIEU - Pierrick LAGARRIGUE - Valérie WASTIAUX GIUDICELLI - Ludovic BIDEAU - Nathalie BRUNET - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Catherine DAUNY - Maxime MARROT - Sabine JACOB-NEUVILLE - Cem ORUC - Annie LADIRAY - Laurent DESPLAT - Marie-Claire KARST - Stéphane COMME - Fatima BIZINE - Christian CHAREYRE - Cendrine POUVEREAU-CHARRIE - Jean-Pierre BERTHOMIEUX - Sébastien SAINT-PASTEUR - Laure CURVALE - Jean-Paul MESSE - Sylvie BRIDIER - Mickael RISTIC - Christel CHAINEAUD - Philippe CERNIER - Marie-Laure CARDINAL - Alhadji NOUHOU - Anne-Marie TOURNEPICHE - Cédric TERRET - Elodie CAZAUX

Absents ayant donné procuration : Isabelle DULAURENS procuration à Pascale PAVONE

Secrétaire de séance : Maxime MARROT

n°d'ordre: DEL2020_146

Objet : Charte de l'élu local

Monsieur Franck RAYNAL, Maire, présente le rapport suivant :

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le maire de lire la Charte de l'élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

A cette occasion, les élus se voient remettre le texte de cette charte ainsi que les dispositions prévues au chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2123-1 à L.2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

Ce document se veut être un guide de bonnes pratiques. Son objectif est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l'élu municipal. Il n'est pas exclusif et se complète avec d'autres dispositions comme le règlement intérieur, voté dans les 6 mois suivant l'élection, et qui précise certaines obligations de la charte de l'élu

Le Maire soussigné, certifie exécutoire le présent acte, déposé en Préfecture le . 6. 22.20 et notifié publié le . 6. 27. 2220 PESSAC, le . 6. 27. 2220 Le Maire,

comme la transparence dans la prise de décision, le respect des droits d'expression de chacun ou encore l'obligation de rendre compte de son activité.

Il est en outre rappelé que les maires de communes de plus de 20 000 habitants sont déjà astreints à communiquer à la Haute Autorité de Transparence de la Vie Publique une déclaration d'intérêts et une déclaration de patrimoine.

Le Conseil Municipal décide :

SALAS E LANGE CONTRACTOR

.....

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.1111-1-1

Considérant la nécessité pour les élus locaux, nouveaux comme renouvelés, de bien connaître leurs devoirs mais aussi leurs droits,

- de prendre acte de la lecture de la Charte de l'élu local.

- de prendre acte de la distribution à l'ensemble des élus de la charte et des textes relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28)

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

Franck RAYNAL

« Charte de l'élu local

Envoyé en préfecture le 06/07/2020

Reçu en préfecture le 06/07/2020

Affiché le

ID: 033-213303183-20200703-DEL2020_146-DE

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;